

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et  
numérique

## Arrêté du

**portant modification des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-114, TRA-EQ-117, TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

NOR :

***Publics concernés** : personnes éligibles et bénéficiaires, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet** : le présent arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-114, TRA-EQ-117, TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130.*

***Entrée en vigueur** : Les fiches modifiées sont applicables aux opérations engagées à compter du 15 avril 2025.*

***Notice** : l'arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-114, TRA-EQ-117, TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130 annexées à l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.*

***Références** : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-9 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 27 mars 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les fiches d'opérations standardisées en annexe A au présent arrêté remplacent, à compter du 15 avril 2025, les fiches portant la même référence figurant en annexe 6 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

## Article 2

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre par délégation :

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air,

D. SIMIU

## **ANNEXE A**

## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-114

### **Achat ou location d'un véhicule léger ~~ou véhicule utilitaire léger~~ électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger ~~ou véhicule utilitaire léger~~, par une collectivité locale ou une autre personne morale**

#### **1. Secteur d'application**

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de retrofit électrique, de catégorie M1 et N1 selon (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

#### **2. Dénomination**

Achat ou location longue durée de véhicules légers ~~ou véhicules utilitaires légers~~ électriques neufs, ou réalisation d'une opération de retrofit électrique sur des véhicules ~~légers ou véhicules utilitaires~~ légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

#### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente opération concerne :

- a) L'achat ou la location, par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou par une autre personne morale, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1), ou de véhicules utilitaires légers (de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou
- b) ~~Le~~La réalisation d'une opération de retrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au retrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1) ou véhicules utilitaires légers (de catégorie N1) d'une (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une collectivité locale, d'un un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, ou d'une par une autre personne morale.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de retrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou une autre personne morale.

Les vendeurs ou loueurs de véhicules ne peuvent pas être bénéficiaires au titre de la présente fiche.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs, de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires légers électriques neufs de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) ou le rétrofit électrique de véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires légers de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou issus des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique-;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de rétrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés, loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique.

Ne sont pas éligibles les véhicules dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers électriques neufs achetés ou loués ;
- 12 ans pour les véhicules issus légers ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique.

## 5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie <del>du</del> de véhicule <u>au sens de l'article R. 311-1 du code de la route</u>	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de véhicules
Véhicule léger neuf <u>M1</u>	74 200		
Véhicule utilitaire léger neuf <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids</u>	156 800		
Véhicule léger <u>M1</u> issu d'une opération de rétrofit	59 800		
Véhicule utilitaire léger <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids</u> issu d'une opération de rétrofit	126 300		
<i>*Pour une personne morale, hors collectivités locales, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules automobiles :</i>			
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027	
Véhicule léger neuf <u>M1</u>	59 400	44 500	
Véhicule utilitaire léger neuf <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids</u>	125 400	94 100	
<del>Opération</del> Véhicule léger <u>M1</u> issu d'une <del>opération</del> de rétrofit <del>véhicule léger</del>	47 800	35 900	
<del>Opération de rétrofit</del> <del>véhicule</del> Véhicule utilitaire léger <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids</u> issu d'une <del>opération de rétrofit</del>	101 100	75 800	
<i>**Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules automobiles :</i>			
Véhicule léger neuf <u>M1</u>	44 500		
Véhicule utilitaire léger neuf <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids</u>	94 100		
<del>Opération</del> Véhicule léger <u>M1</u> issu d'une <del>opération</del> de rétrofit <del>véhicule léger</del>	35 900		
<del>Opération de rétrofit</del> <del>véhicule</del> Véhicule utilitaire léger <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids</u> issu d'une <del>opération de rétrofit</del>	75 800		

\*Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, ou les filiales d'un groupe gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, dont le dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1), ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), ou les filiales d'un groupe gérant un parc correspondant à ce critère, . Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une personne morale, les véhicules gérés par ses établissements situés en France ainsi que les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France.

\*\*Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules-~~automobiles~~, dont le chaque véhicule a un poids total autorisé en charge ~~est~~ inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou ~~N+N1~~ ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route).

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-114 (v. ~~A65.2~~AXX.3) : Achat ou location ~~longue durée de véhicules légers~~d'un véhicule léger électrique neuf ou véhicules utilitaires légers électriques neufs ou réalisation d'une opération de retrofit électrique sur des véhicules légers ou véhicules utilitaires légersd'un véhicule léger, par ~~des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales~~une collectivité locale ou une autre personne morale.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) :

...../...../.....

\*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ...../...../.....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : .....

\*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

- l'achat d'un ou plusieurs véhicules légers ~~ou véhicules utilitaires légers~~ électriques neufs de catégorie M1
- l'achat d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- la location d'un ou plusieurs véhicules légers ~~ou véhicules utilitaires légers~~ électriques neufs de catégorie M1
- la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- le retrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1
- le retrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules ~~utilitaires légers~~légers de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

\*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois :  OUI  NON

\*L'opération comporte l'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

OUI  NON Je représente

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

\*Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :  OUI  NON

\*L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation :  OUI  NON

\*Le bénéficiaire est un vendeur ou loueur de véhicules :  OUI  NON

\*Le bénéficiaire est une entreprise ou une autre personne morale, hors collectivités locales, qui gère un parc de plus de 100 véhicules ~~automobiles~~, ou ~~j'appartiens à une filiale d'un~~ groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules ~~automobiles~~, dont le ~~chaque~~ véhicule a un poids total autorisé en charge ~~est~~ inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1) ~~ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route~~);

OUI  NON

~~\*Je représente~~ \*Le bénéficiaire est une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, qui gère un parc de plus de 20 véhicules ~~automobiles~~, dont le ~~chaque~~ véhicule a un poids total autorisé en charge ~~est~~ inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1) ~~ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route~~);  ~~OUI  NON~~

OUI  NON

\*Code NAF du bénéficiaire : .....

Dans le cas ~~d'une~~ de la déclaration ~~par~~ d'un unique véhicule :

\*N° d'immatriculation du véhicule acquis : .....

\*N° d'identification du véhicule acquis : .....

\*Type Variante Version du véhicule acquis : .....



Dans le cas d'une déclaration groupée :

\*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Nombre de véhicules	
Véhicule léger neuf <u>M1</u>		
Véhicule utilitaire léger neuf <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids</u>		
<del>Opération</del> Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit <del>véhicule léger</del>		
<del>Opération de rétrofit</del> Véhicule utilitaire léger <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit</u>		
<i>*Pour une personne morale, hors collectivités locales, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc supérieur à 100 véhicules automobiles</i>		
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027
Véhicule léger neuf <u>M1</u>		
Véhicule utilitaire léger neuf <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids</u>		
<del>Opération</del> Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit <del>véhicule léger</del>		
<del>Opération de rétrofit</del> Véhicule utilitaire léger <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit</u>		
<i>**Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules automobiles</i>		
Véhicule léger neuf <u>M1</u>		
Véhicule utilitaire léger neuf <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids</u>		
<del>Opération</del> Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit <del>véhicule léger</del>		
<del>Opération de rétrofit</del> Véhicule utilitaire léger <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit</u>		

\*Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules ~~automobiles~~, ou les filiales d'un groupe gérant qui gère un parc de plus de 100 véhicules ~~automobiles~~, dont le chaque véhicule a un poids total autorisé en charge ~~est~~ inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1), ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route). Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une personne morale, les véhicules gérés par ses établissements situés en France ainsi que les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France.

\*\*Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 ~~véhicules automobiles~~, dont le chaque véhicule a un poids total autorisé en charge ~~est~~ inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1), ou N2 après déduction du poids dérogatoire conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route).



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-117

### **Achat ou location d'un véhicule léger ~~ou véhicule utilitaire léger~~ électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger ~~ou véhicule utilitaire léger~~, par des particuliers**

#### **1. Secteur d'application**

~~Véhicules de catégorie M1 et N1 selon l'article R. 311-1 du code de la route.~~

#### **2. Dénomination**

~~Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.~~

#### **2. Dénomination**

Achat ou location longue durée de véhicules légers électriques neufs, ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique ~~desur des~~ véhicules ~~légers ou véhicules utilitaires~~ légers, par des particuliers.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

#### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente opération concerne :

- a) L'achat ou la location, par ~~un particulier~~ une personne physique, d'un ~~ou~~ plusieurs véhicules légers (~~de catégorie M1~~) ou ~~de~~ véhicules utilitaires ~~légers~~ ((de catégorie N1, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou
- b) La réalisation d'une opération de rétrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers (~~de catégorie M1~~) ou véhicules utilitaires ~~légers~~ ((de catégorie N1) ~~de particuliers~~, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une personne physique.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

Le bénéficiaire est une personne physique. Le nombre de véhicules valorisables au titre de la présente fiche est inférieur ou égal à 2 véhicules par personne physique.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si

l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs, de véhicules utilitaires légers électriques neufs ou la réalisation de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) ou le rétrofit électrique de véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique de, et identifie les véhicules légers ou de véhicules utilitaires légers précédemment affectés à la démonstration.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules issus ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, l'attestation de transformation et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de rétrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration.

Ne sont pas éligibles les véhicules dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers neufs et les véhicules utilitaires légers neufs électriques neufs achetés ou loués ;
- 12 ans pour les véhicules légers ou véhicules utilitaires légers issus ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique.

## **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Catégorie du véhicule <u>au sens de l'article R. 311-1 du code de la route</u>	Montant en kWh cumac par véhicule
Véhicule léger neuf <u>M1</u>	<b>49 100</b>
Véhicule utilitaire léger neuf <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids</u>	<b>94 800</b>
Véhicule léger <u>M1</u> issu d'une opération de rétrofit	<b>39 500</b>
Véhicule utilitaire léger <u>N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids</u> issu d'une opération de rétrofit	<b>76 400</b>

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-117 (v. ~~A65.2~~):AXX.3) : Achat ou location longue duréed'un véhicule léger électrique neuf ou ~~réalisation d'une~~ opération de retrofit électrique ~~de véhicules légers ou véhicules utilitaires légers,~~d'un véhicule léger par des particuliers.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ...../...../.....

\*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ...../...../.....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : .....

\*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

l'achat d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1

l'achat d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers ~~électriques neufs~~neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1

la location d'un ou plusieurs véhicules ~~utilitaires~~ légers électriques neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

le retrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1

le retrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules ~~utilitaires~~ légers de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

\*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois :  OUI  NON

\*L'opération comporte l'achat ou la location d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration :

OUI  NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration :

\*Le véhicule était affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :  OUI  NON

\*L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation :  OUI  NON

\*Numéro d'immatriculation du véhicule acquis : .....

\*N° d'identification du véhicule acquis : .....

\*Type Variante Version du véhicule acquis : .....

## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-128

# Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus

### 1. Secteur d'application

Transport de voyageurs par des autobus ou autocars électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie M2 et M3 (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route).

### 2. Dénomination

~~Transport de voyageurs.~~

### 2. Dénomination

Achat ou location longue durée d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

- L'achat ou la location d'un autocar électrique neuf ou d'un autobus électrique neuf ; ou
- Le rétrofit électrique d'un autocar ou d'un autobus, selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Un autocar électrique neuf ou un autobus électrique neuf appartient, par défaut, à la catégorie « standard ».

Un autocar ou autobus électrique neuf, équipé d'un pantographe ou qui satisfait aux critères de capacité de batterie définis dans le tableau ci-dessous, appartient à la catégorie « grande capacité ».

Capacité de batterie pour un véhicule de 12 mètres	Capacité de batterie pour un véhicule de 18 mètres	Capacité de batterie pour un véhicule de 24 mètres
≥ 390 kWh	≥ 540 kWh	≥ 690 kWh

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.

Ne sont pas éligibles les autobus et autocars dont l'achat ou la location a fait l'objet d'une contractualisation avec l'ADEME dans le cadre du programme E-TRANS ou des appels à projets « Ecosystème des véhicules lourds électriques » de 2022 et 2023.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un (d') autocar(s) électrique(s) neuf(s), d'un (d') autobus électrique(s) neuf(s), ou le rétrofit électrique d'un (d') autocar(s) ou d'un (d') autobus, ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués hors rétrofit (standard ou grande capacité) et le numéro d'immatriculation de chaque véhicule. S'agissant des autobus, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales). Elle identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le cas échéant.



Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat d'immatriculation du (des) véhicule(s) acheté(s) ou loué(s) ou du (des) véhicule(s) issu(s) d'une opération de retrofit électrique ;

- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de retrofit ;

- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;

- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

La durée de vie conventionnelle est de :

- 20 ans pour les autocars et autobus électriques neufs ;

- 15 ans pour les autocars ~~ou~~et autobus issus d'une opération de retrofit électrique.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	X N
Autocar issu d'une opération de retrofit	<b>1 049 900</b>	
Autocar standard	<b>1 602 800</b>	
Autocar grande capacité	<b>2 564 500</b>	
<i>*Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants</i>		
Autobus issu d'une opération de retrofit	<b>1 538 500</b>	
Autobus standard	<b>2 350 700</b>	
Autobus grande capacité	<b>3 291 000</b>	
<i>**Pour une agglomération &gt; 250 000 habitants</i>		
Autobus issu d'une opération de retrofit	<b>769 200</b>	
Autobus standard	<b>1 175 300</b>	
Autobus grande capacité	<b>1 645 500</b>	

\*Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*\*Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes

d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-128,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-128 (v. A65-2AXX.3) : Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus.**

Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) :

...../...../.....

Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ...../...../.....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : .....

\*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

- l'achat d'autobus ~~ou autocars standards~~ électriques neufs
- l'achat d'autobus grande capacité électriques neufs
- l'achat d'autocar standards électriques neufs
- l'achat d'autocar grande capacité électriques neufs
- la location d'autobus ~~ou d'autocars standards~~ électriques neufs
- la location d'autobus grande capacité électriques neufs
- la location d'autocar standards électriques neufs
- la location d'autocar grande capacité électriques neufs
- le rétrofit électrique d'autocars
- le rétrofit électrique d'autobus

\*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à soixante mois :  OUI  NON

\*L'opération comporte l'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

OUI  NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

\*Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :  OUI  NON

\*L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation :  OUI  NON

\*Si l'opération concerne l'achat ou la location d'autobus ou le rétrofit électrique d'autobus, ceux-ci sont destinés à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants :  OUI  NON

NB : Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique :

<b>Catégorie des véhicules</b>	<b>Nombre de véhicules</b>
Autocar issu d'une opération de retrofit	
Autocar standard	
Autocar grande capacité	
<i>*Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants</i>	
Autobus issu d'une opération de retrofit	
Autobus standard	
Autobus grande capacité	
<i>**Pour une agglomération &gt; 250 000 habitants</i>	
Autobus issu d'une opération de retrofit	
Autobus standard	
Autobus grande capacité	

\*Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*\*Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

|

## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-129

# Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique

### **1. Secteur d'application**

~~Transport de marchandises.~~

Transport de marchandises par des véhicules lourds électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie N2 et N3 (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route), hormis les véhicules de catégories N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

### **2. Dénomination**

Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique, selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit.

~~La présente fiche s'applique aux véhicules de type N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route présentant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes à motorisation électrique et équipés de batteries.~~

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-115.

~~Un véhicule ayant bénéficié d'un accompagnement financier dans le cadre du programme E-TRANS ne peut pas bénéficier de la présente fiche.~~

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Le véhicule acheté ou loué ou issu d'une opération de rétrofit électrique est de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. Sont exclus les véhicules de catégorie N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les véhicules concernés sont destinés au transport de marchandises et peuvent être des camions porteurs, des tracteurs routiers ou des ~~véhicules spécialisés tels que les~~ bennes à ordures ménagères.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

Ne sont pas éligibles les véhicules ~~ayant bénéficié des aides obtenues dont l'achat ou la location a fait l'objet d'une contractualisation avec l'ADEME~~ dans le cadre du programme E-transTRANS ou des appels à projets « Ecosystème des véhicules lourds électriques » de 2022 et 2023.

Les véhicules sont répartis selon les types suivants ~~en fonction de leur poids maximal~~:

Catégorie de véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route*	Type de véhicule
N2	Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes
N2	Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes
N2	Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier
N2 et N3	Benne à ordures ménagères

\* Sont exclus les véhicules bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

a) Le cas échéant, l'achat ou la location :

- de camions porteurs neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids ~~maximal~~ total autorisé en charge;
- de tracteurs routiers neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids ~~maximal~~ total autorisé en charge;
- de bennes à ordures ménagères neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre ;

b) Le cas échéant, une opération deetrofit électrique :

- de camions porteurs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids ~~maximal~~ total autorisé en charge;
- de tracteurs routiers, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids ~~maximal~~ total autorisé en charge;
- de ~~véhicules spécialisés~~ bennes à ordures ménagères, leur numéro d'immatriculation et leur nombre.

Elle identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le cas échéant.

S'agissant des ~~véhicules spécialisés~~ bennes à ordures ménagères, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique. Pour les véhicules de catégorie N2, le certificat ne doit pas comporter la mention de la dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de retrofit ;

- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;

- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

La durée de vie conventionnelle est de :

- 12 ans pour les véhicules lourds neufs ;
- 9 ans pour les véhicules lourds issus d'une opération de retrofit électrique.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Pour les opérations d'achat ou de location de véhicules lourds neufs, le montant de certificats d'économie d'énergie s'établit comme suit :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	X	Nombre de véhicules N
Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes	<b>222 300</b>		
Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes	<b>433 100</b>		
Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes	<b>671 500</b>		
Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes	<b>824 000</b>		
Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes	<b>1 015 700</b>		
Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier	<b>1 918 500</b>		
<i>*Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants</i>			
Benne à ordures ménagères	<b>1 572 900</b>		
<i>**Pour une agglomération &gt; 250 000 habitants</i>			
Benne à ordures ménagères	<b>786 500</b>		

Pour les opérations de rétrofit électrique, le montant de certificats d'économie d'énergie s'établit comme suit :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	X	Nombre de véhicules
Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes	<b>132 100</b>		
Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes	<b>257 300</b>		
Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes	<b>425 600</b>		
Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes	<b>522 200</b>		
Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes	<b>643 700</b>		
Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier	<b>1 216 000</b>		
<i>*Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants</i>			
Benne à ordures ménagères	<b>996 900</b>		
<i>**Pour une agglomération &gt; 250 000 habitants</i>			
Benne à ordures ménagères	<b>498 500</b>		

\*Le montant de certificats indiqué concerne les véhicules spéciaux achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*\*Les montants de certificats indiqués concernent les véhicules spéciaux achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-129,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-129 (v. A65.1) : Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande) : ...../...../.....

\*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ...../...../.....

\*Référence de la preuve de réalisation (ex. : numéro de facture ou contrat de location) : .....

\*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

- l'achat de véhicules neufs  
 la location de véhicules neufs  
 le rétrofit électrique de véhicules

\*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci, hors reconduction tacite, est supérieure ou égale à soixante mois :

- OUI     NON

\*L'opération comporte l'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

- OUI     NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

\*Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :  OUI     NON

\*L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation :  OUI     NON

\*Si l'opération concerne l'achat ou la location de ~~véhicules spécialisés de type~~ bennes à ordures ménagères, ~~ceux~~celles-ci sont ~~destinés~~destinées à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants :     OUI     NON

NB : Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Type de véhicules	Nombre de véhicules achetés ou loués	Nombre de véhicules issus d'une opération de rétrofit électrique
Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes		
Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes		
Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes		
Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes		
Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes		
Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier		
<i>*Agglomération ≤ 250 000 habitants</i>		
Benne à ordures ménagères		
<i>**Agglomération &gt; 250 000 habitants</i>		
Benne à ordures ménagères		

|

## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-130

### Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf

#### **1. Secteur d'application**

Transport de voyageurs ou de marchandises: par des véhicules électriques neufs de catégorie L7e et L6e (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route).

#### **2. Dénomination**

Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, par d'autres personnes morales ou des particuliers.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

#### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente fiche concerne :

- a) L'achat d'un quadricycle électrique neuf ; ou
- b) La location d'une durée minimale de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite, d'un quadricycle électrique neuf.

Un quadricycle électrique neuf au sens de la présente fiche appartient aux catégories L6e et L7e mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales, un de leurs établissements publics, une autre personne morale ou un particulier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le nombre de véhicules valorisables au titre de la présente fiche est inférieur ou égal à 2 véhicules par personne physique.

Les vendeurs ou loueurs de véhicules ne peuvent être bénéficiaires au titre de la présente fiche.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un (ou plusieurs) quadricycle(s) électrique(s) neuf(s), ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués (L6e ou L7e) **et), mentionne** le numéro d'immatriculation ~~de chaque véhicule.~~ des véhicules acquis et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration.

Il est également mentionné si ces véhicules sont achetés ou loués par un particulier, l'Etat ou une collectivité locale (ou groupement de collectivités) ou une autre personne morale.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat d'immatriculation **définitive** du (des) véhicule(s) acheté(s) ou loué(s) ;

**- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;**

- pour un achat groupé : la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués dès lors que plusieurs véhicules sont concernés pour un même bénéficiaire.

Ne sont pas éligibles les quadricycles dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

**4. Durée de vie conventionnelle**

12 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	Nombre de véhicules
<i>Véhicule acheté ou loué par un particulier</i>		
L7e	<b>36 400</b>	X  N
L6e	<b>19 000</b>	
<i>Véhicule acheté ou loué par une collectivité locale ou l'Etat</i>		
L7e	<b>86 100</b>	
L6e	<b>48 800</b>	
<i>Véhicule acheté ou loué par une autre personne morale</i>		
L7e	<b>72 900</b>	
L6e	<b>41 300</b>	

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-130,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-130 (v. ~~A65-1~~AXX.2) : Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ...../...../.....

\*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ...../...../.....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : .....

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

\*Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :  OUI  NON

\*L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation :  OUI  NON

\*Le bénéficiaire est un vendeur ou loueur de véhicules :  OUI  NON

\*Code NAF du bénéficiaire si le bénéficiaire est une personne morale : .....

Dans le cas d'une déclaration par véhicule :

\*N° d'immatriculation du véhicule acheté ou loué : .....

\*L'opération consiste en l'achat ou la location d'un véhicule (cocher une seule case) :

L7e pour particulier       L7e pour Etat/collectivité locale       L7e pour autre personne morale

L6e pour particulier       L6e pour Etat/collectivité locale       L6e pour autre personne morale

\*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois hors reconduction tacite :

OUI     NON

\*N° d'immatriculation du véhicule acquis : .....

\*N° d'identification du véhicule acquis : .....

\*Type Variante Version du véhicule acquis : .....

Dans le cas d'une déclaration groupée :

L'ensemble des véhicules de la flotte de l'Etat ou collectivité locale ou d'une autre personne morale, objet de la présente opération, est détaillé dans la feuille de calcul jointe à la présente attestation.

\*Le nombre de véhicules achetés ou loués dans le cadre de la présente opération s'élève à : .....

\*L'opération consiste en :

l'achat de véhicules neufs       la location de véhicules neufs

\*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois hors reconduction tacite :

OUI     NON